

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05009335

TRIBUNAL DE COMMERCE

05-01-2005

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **VIDANGE BRUTOUT**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siege : **1410 WATERLOO, AVENUE BEAU VALLON 12**

N° d'entreprise **840 992 593**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu le 31 décembre 2004 par Maître Olivier DUBUISSON, notaire de résidence à Ixelles que

Monsieur PIERRE Roger Jean Omer Marcel Alfred., domicilié à 1440 Braine-Le-Château, rue des Comtes de Robiano, 36.

A constitué une société privée à responsabilité limitée au capital de VINGT MILLE EUROS (€ 20.000-) intégralement libéré, représenté par deux cent (200-) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont souscrites et libérées comme suit

I. APPORT EN NATURE

RAPPORT

1. Monsieur Hugues FRONVILLE, Réviseur d'Entreprises, du cabinet DELVAUX, FRONVILLE, SERVAIS et ASSOCIES, à 1380 Ohain (Lasne), chaussée de Iouvain, 428, désigné par le fondateur a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature effectués lors de la constitution de la SPRL VIDANGE BRUTOUT par Monsieur Roger PIERRE consistent en un ensemble de biens composé d'outillage, de matériel et de matériel roulant destinés à l'activité d'entreprise de vidange et de curage, objet social de la société bénéficiaire de l'apport.

Ces apports ont été évalués à une valeur nette de 52.298,04 euros.

Aux termes de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature pour lequel les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination des parts à émettre en contrepartie ;

- la description des apports en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision ;

- les modes d'évaluation arrêtés sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués ;

- la rémunération des apports en nature consistent en 175 parts sociales de la SPRL VIDANGE BRUTOUT représentant un capital de 17.500 euros ainsi qu'en une somme à recevoir en espèces par l'apporteur correspondant à la différence entre la valeur des apports et la rémunération reçue en capital, soit 34.798,04 euros

Fait à Ohain, le 23 décembre 2004»

2. Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par l'article 219 du Code des Sociétés dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprise

APPORT

1. Description :

Cette universalité se compose de la cession de son exploitation professionnelle (outillage, matériel, mobilier et matériel roulant) avec cession de fonds de commerce (reprise de clientèle). La valeur nette de cette cession est de cinquante-deux mille deux cent nonante-huit euros et quatre cents (52.298,04 EUR) dont dix-sept mille cinq cents euros (17.500 EUR) sont portés en capital et le solde, soit trente-quatre mille sept cent nonante-huit euros et quatre cents (34 798,04 EUR) sont versés au compte courant à ouvrir dans les livres de la société en faveur du cédant.

2. Conditions de l'apport

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires et de droit

La société aura la propriété des biens et droits apportés à compter de ce jour, mais elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci.

Mentionner un numéro de série V 13

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'acte

Au verso : Nom et signature

Elle prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport et notamment des droits aux baux.

3. Rémunération

En rémunération de l'apport fait par Monsieur Roger PIERRE, il lui sera attribué cent septante cinq (175) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

II APPORT EN NUMERAIRE

En complément de l'apport en nature, Monsieur Roger PIERRE souscrit un apport en espèces à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (€ 2 500) représenté par vingt cinq (25) parts sociales, entièrement attribuées à l'apporteur et intégralement libérées.

De sorte qu'actuellement la société dispose d'un capital de VINGT MILLE EUROS (€ 20 000-) intégralement libéré et représenté par deux cent (200-) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

III. Il arrête comme suit les statuts de la société.

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée: VIDANGE BRUTOUT

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL».

Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée

Le siège de la société est établi à Waterloo (1410), avenue Beau Vallon, 12.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, a le pouvoir de transférer le siège social de la société dans un autre pays de l'Union Européenne sans que ce transfert n'emporte la dissolution de la société.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

Toutes opérations de vidange, assainissement, nettoyage, curage de fosses septiques, de canalisations, d'égouts

Toutes techniques en rapport avec l'assainissement, le nettoyage ou le curage et la vidange.

La vente, l'achat, l'échange, la location de tout matériel en rapport avec ces activités.

Travaux de drainage, de terrassement de route et de

construction d'ouvrages d'art non métalliques. Pose de câbles et de canalisation diverses

Isolation thermique et acoustique

La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique ou à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer et conférer toutes sûretés pour compte de tiers.

La société peut exercer tous mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non, en ce compris la gestion journalière.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Le capital social est fixé au montant de VINGT MILLE EUROS (€ 20 000-), divisé en deux cent (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions du code des sociétés applicables à cette matière.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

L'assemblée générale se réunit annuellement chaque troisième samedi du mois d'avril à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Dispositions finales

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clôturer le trente et un décembre deux mil cinq.

Les opérations de la société commencent dès son inscription à la Banque Carrefour de l'Entreprise.

La première assemblée générale se tiendra le troisième samedi d'avril deux mil six.

Nomination du gérant - Autorisation spéciale

Est nommé gérant non statutaire de la société pour une durée indéterminée,

Monsieur Roger Albert TECHEL, domicilié à 1730 Asse, Notelaarstraat, 11.

Ici présent et acceptant.

Le gérant peut engager seul la société, sans limitation de sommes ni de pouvoirs.

Au vu du plan financier, il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

L'assemblée ratifie tous les actes accomplis antérieurement à ce jour et depuis le premier octobre deux mille quatre par le comparant agissant au nom de la présente société, conformément aux dispositions légales en la matière.

Pouvoirs

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au guichet d'entreprise « ASBL SECUREX » à 1140 Bruxelles, Rue de Genève n°4, pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société à la Banque Carrefour de l'Entreprise, à la TVA.

Aux effets ci-dessus signer, les actes, documents, procès-verbaux et registres, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, avec promesse d'approbation et ratification si nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : Expédition de l'acte